

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2013.

Le vingt-six septembre deux mille treize, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire.**

PRESENTS : M. Lesbats, **Maire**, Mmes Etchart, Choubert, MM. Vinet, Lordon, JF. Dupérou, Urrutia **Adjoints**, Mme Bordais, M. Carrère, Mmes Dospital, Etcheverria, M. Falière, Mme Gobbi, MM. Goyheneche, Iratchet, Mme Lafourcade, MM. Lochereau, Minvielle, Mmes Murua, Perrin, Robérieux, MM. Rouget, Saint-Jean, Mmes Sinan, Vérichon, **Conseillers Municipaux**

ABSENTS-EXCUSES : M. M. Dupérou, Mmes Etcheverry, Lefèbvre, M. Leteneur.

*** ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE / BILKURAKO IDAZKARIAREN HAUTATZEA.**
Madame Choubert est élue Secrétaire de Séance.

*** Monsieur Michel Dupérou donne procuration à Monsieur Jean-François Dupérou.**

*** Madame Etcheverry donne procuration à Madame Etchart.**

*** Madame Lefebvre donne procuration à Madame Choubert.**

* APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2013.

VOTES :	POUR	19
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	7 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

EQUIPEMENTS - TRAVAUX - VOIRIE - REGLEMENTATION / **HORNIDURAK - OBRAK - BIDEAK - ARAUDIA.**

1. DECLARATION PREALABLE - SHELTER ETXEHASIA.

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Afin de permettre à tous l'accès à internet à haut débit, la Commune d'Ustaritz en collaboration avec France Telecom et la Communauté des communes Errobi, a prévu d'implanter au quartier Etxehasia sur la parcelle cadastrée section ZD n°343, un local technique, appelé « Shelter », et de procéder aux travaux de câblage et d'enfouissement de réseaux correspondants.

Cet équipement permettra aux administrés et aux professionnels, ainsi qu'aux futurs occupants du quartier des Bois et de la Zone d'activités Pelenborda à Larressore, de pouvoir bénéficier d'une connexion internet haut débit améliorée courant 2014.

Compte-tenu qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable, pour ce projet de construction,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la déclaration préalable relative à l'installation d'un Shelter sur le secteur Etxehasia parcelle cadastrée ZD n° 343 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2. REGULARISATIONS FONCIERES - SCI SORHUETA.

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Par délibérations du 15 février 2001 et du 27 mars 2002 et suite aux travaux de construction du Domaine de Sorhueta, la Commune avait décidé d'acquérir à l'euro symbolique les terrains nécessaires à l'élargissement de la voirie de Haltzabea pour la création de parkings supplémentaires (emplacement réservé n° 22 au Plan d'Occupation des Sols à cette date).

Ces emprises d'une contenance de 2a25ca sur la parcelle cadastrée section AP n° 206, d'une contenance de 2a 97ca sur la parcelle cadastrée section AP n° 563 et d'une contenance de 3a24ca sur la parcelle cadastrée section AP n° 560 doivent faire l'objet d'une transaction amiable avec la SCI Sorhueta.

Il vous est proposé d'acquérir ces parcelles dans les conditions ci-dessus.

Vu le Document d'Arpentage,

Vu l'estimation des Domaines en date du 27 août 2013,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des emprises sur les parcelles cadastrées section AP n° 206 pour 2a25ca, AP n° 563 pour 2a97ca et AP n°560 pour 3a24ca, auprès de la SCI Sorhueta ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces acquisitions au profit de la Commune ;
- **DECIDE** d'intégrer ces surfaces dans le domaine public communal ;
- **PRECISE** que les frais seront à la charge de la Commune.

La délibération en date du 22 mars 2002 est remplacée par la présente.

3. ELARGISSEMENT DE VOIRIE - ROUTE DE LA NIVE - CHEMIN GAINKO LANDAK - ACQUISITIONS DE TERRAINS PAR LA COMMUNE – PROPRIETAIRE CONSORTS LECLABART.

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Il vous est proposé de régulariser l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain, par la Commune d'Ustaritz auprès des consorts Leclabart, nécessaire à l'emprise de la route de la Nive et du chemin Gaineko-Landak dont la cession était prévue dans le cadre de l'instruction du permis de construire de leur maison d'habitation qu'il leur avait été délivré.

Le terrain ci-après sera intégré dans le Domaine Public de la Commune :

Les consorts Leclabart cèdent à l'euro symbolique à la Commune d'Ustaritz la parcelle cadastrée section AD n° 882 (ancien AD n° 169p) pour une surface de 7a45ca.

Vu le Document d'Arpentage en annexe,

Vu l'estimation des Domaines en date du 4 septembre 2013,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique auprès des consorts LECLABART de la parcelle cadastrée section AD n° 882 pour une surface de 7a45ca (ancien AD n°169p) ;
- **DEMANDE** que la parcelle cadastrée section AD n° 882 pour une surface de 7a45ca soit intégrée dans le Domaine Public Communal ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais seront assurés par la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette question.

La délibération du 2 octobre 2002 est remplacée par la présente.

*** URBANISME – AGRICULTURE - SECURITE / HIRIGINTZA – LABORANTZA – SEGURTASUNA.**

4. ACQUISITIONS DE TERRAINS – CONSORTS OSPITAL ET CONSORTS BARHENNE - RUE DE HIRIBEHERE.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Dans le cadre des futurs travaux d'aménagement de la Rue de Hiribehere, il s'est avéré nécessaire de prévoir des acquisitions de terrains afin de réaliser l'alignement de la dite-rue. Les consorts Ospital et Barhenne propriétaires, avaient été sollicités en 2011 au vu de l'avis des Domaines en date du 3 novembre 2011 pour céder à la Commune d'Ustaritz du terrain évalué par ce services à 70€/m². Ils avaient donné par courrier leur avis favorable de principe le 8 décembre 2011.

Dans ce cadre, les consorts Ospital cèdent à la Commune la parcelle cadastrée section AE n° 702 (ex 583) pour une surface de 8m² au prix de 70€/m², soit 560€.

Les consorts Barhenne cèdent à la Commune les parcelles cadastrées section AE n° 698 (ex 395) pour une surface de 60m² et section AE n° 700 (ex 582) pour une surface de 61m² au prix de 70€/m², soit 8470 €.

Vu les accords de principe des consorts Ospital et Barhenne,

Vu l'estimation des Domaines en date du 17 avril 2013,

Vu le Document d'Arpentage,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** les acquisitions auprès des consorts Ospital de la parcelle cadastrée section

AE n° 702 (ex 583) pour une surface de 8m² au prix de 70€/m², soit 560€ et auprès des consorts Barhene des parcelles cadastrées section AE n° 698 (ex 395) pour une surface de 60m² et section AE n° 700 (ex 582) pour une surface de 61m² au prix de 70€/m², soit 8470€ ;

- **DEMANDE** l'intégration de ces parcelles dans le Domaine Public et dans le tableau de classement des voiries de la Commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces décisions ;

- **PRECISE** que les frais seront à la charge de la Commune.

<u>VOTES :</u>	POUR	20
	CONTRE	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	3 (Iratchet, Saint-Jean, Sinan)

*** FINANCES – ACTION ECONOMIQUE / FINANTZAK – EKINTZA EKONOMIKOA.**

5. TARIFS COMMUNAUX.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Concernant la facturation de l'accès à la piscine pour l'école de natation, une tarification à la période (qui correspond à 1 trimestre – 12 séances – soit 3 périodes dans l'année) est appliquée depuis 2009.

Avec les travaux prévus en novembre à la piscine Landagoien, il ne peut être garanti à ce jour la tenue de 12 séances sur la 1^{ère} période (septembre à décembre).

Aussi nous proposons d'ajuster à titre provisoire le tarif de l'école de natation à la séance.

Pour les enfants domiciliés à USTARITZ : 39€/12 séances = 3,25€/séance

Pour les enfants domiciliés Hors USTARITZ : 60€/12 séances = 5€/séance

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** les tarifs proposés :

Pour les enfants domiciliés à USTARITZ : 39€/12 séances = 3,25€/séance

Pour les enfants domiciliés Hors USTARITZ : 60€/12 séances = 5€/séance

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)

6. TAUX DE LA TAXE SUR L'ELECTRICITE – 2014.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Le 18 mars 2010, la Commission européenne a mis en demeure la France de modifier sa Législation relative à la taxation de l'électricité, afin de se conformer à la directive européenne de 2003 (2003/96/CE) relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

La réforme a été introduite par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« loi NOME »).

Ce dernier a modifié, à compter du 1er janvier 2011, le système de taxation sur les consommations d'électricité constatées sur le territoire communal.

Il institue en lieu et place de la taxe locale sur l'électricité (T.L.E), supportant un taux de 8, une taxe dénommée « Taxe communale sur la consommation finale d'électricité ».

Alors que la taxe locale sur l'électricité était assise sur le montant facturé qui incorporait donc une part abonnement et une part variable dépendant à la fois de la quantité consommée et du prix fixé par le fournisseur, désormais, c'est la quantité d'électricité fournie ou consommée qui détermine le montant à facturer. Seul le kilowattheure consommé est taxé indépendamment des tarifs pratiqués par le fournisseur.

La loi NOME, article 23, insère dans le CGCT un nouvel article L. 3333-3 qui fixe le tarif de base de la taxe à :

- 0,75 €/MWh si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
- 0,25 €/MWh si la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA,

Au-delà de 250 kVA, les consommations restent exonérées de ces taxes, mais relèvent de la nouvelle taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité perçue au bénéfice du budget de l'Etat.

Au-delà de ces tranches de tarification, et afin de calculer le montant des taxes, l'article L. 2333-4 précise que le Conseil Municipal fixe le tarif, avant le 1er octobre pour l'année suivante, en appliquant aux tarifs de base ci-dessus un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8. Conformément à cette loi, le Conseil Municipal doit fixer le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'année 2014.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération, du Conseil Municipal d'Ustaritz, n°2 en date du 27 septembre 2012 autorisant le recouvrement de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 mai 2013 actualisant pour 2014 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'énergie,

- **DECIDE** de fixer le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'année 2014 à 8.44 % ;
- **DECIDE** d'autoriser le recouvrement de ladite taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

*** RESSOURCES HUMAINES / JENDE BALIABIDEAK.**

7. SERVICE JEUNESSE ET SPORTS - TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'évolution de certains services communaux et notamment celle du service jeunesse et sports rend nécessaire :

- de transformer deux emplois permanents d'éducateurs des activités Physiques et Sportives à temps complet en deux emplois permanents d'éducateurs des activités Physiques et Sportives principaux de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- de pérenniser trois emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives contractuels à temps complet en les transformant en trois emplois permanents d'éducateurs des activités physiques et sportives à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2013.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'entériner les propositions figurant dans le rapport ci-dessus.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de transformer deux emplois permanents d'éducateurs des activités Physiques et Sportives à temps complet en deux emplois permanents d'éducateurs des activités Physiques et Sportives principaux de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- **DECIDE** de pérenniser trois emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives contractuels à temps complet en les transformant en trois emplois permanents d'éducateurs des activités physiques et sportives à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2013 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2013 et seront inscrits sur le budget 2014.

8. PROLONGATION PROCEDURE ENTRETIENS PROFESSIONNELS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale permet, à titre expérimental sur les années 2010, 2011 et 2012, de fonder l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires titulaires sur un entretien professionnel qui se substitue à la notation. Il rappelle que la valeur professionnelle sert de base notamment pour le choix des fonctionnaires titulaires pouvant bénéficier d'un avancement ou d'une promotion interne.

Sur cette période expérimentale, la mise en place est facultative et peut concerner tout ou partie des fonctionnaires titulaires. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le principe de

la mise en place des entretiens professionnels et, le cas échéant, de définir les catégories de personnel concernées.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 29 septembre 2011, a entériné la mise en place de la procédure expérimentale, à compter de l'année 2011, pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité.

La circulaire du 4 mars 2013 des Ministères de l'Intérieur et de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique projette une prolongation de l'expérimentation pour les années 2013 et 2014.

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique communal le 15 septembre 2011 sur la mise en œuvre des entretiens professionnels, le Maire propose de proroger la procédure des entretiens professionnels à partir de l'année 2013 pour l'ensemble des fonctionnaires de la Commune.

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** la prorogation de la procédure des entretiens professionnels à partir de l'année 2013 pour l'ensemble des fonctionnaires de la Commune.

<u>VOTES :</u>	POUR	20
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	8 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

*** DIVERS / OROTARIK.**

9. MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par courriel en date du 15 juillet dernier le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx nous informait du projet du Ministère de la Famille de fusionner les Caisses d'allocations familiales de Bayonne et de Pau et nous demandait notre soutien.

Pour obtenir un arbitrage favorable du gouvernement, c'est la quasi-totalité du soutien des élus qui doit être obtenue, comme en 2009 lors du précédent projet de regroupement (plus de 110 communes s'étaient prononcées alors en faveur du maintien de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne).

Notre délibération sera ensuite transmise au Ministère des Affaires Sociales et aux services du Premier Ministre.

Maintenir une caisse d'allocations familiales pleine et entière en Pays Basque et sur le Seignanx (le Conseil d'administration, la Direction et les services), c'est :

- Maintenir le centre de décision de la politique familiale proche de votre territoire,

- Préserver la proximité des personnels de la Caf au bénéfice de vos services et des allocataires,
- Garantir un fléchage des crédits d'Action Sociale qui existent sur le Pays Basque et le Seignanx, au bénéfice notamment des actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse ainsi que des actions spécifiques de notre territoire,
- Conserver un service rendu de qualité reconnu par les allocataires (suivi personnalisé des dossiers et accès téléphonique direct).

Le départ des centres de décision aurait des conséquences négatives dès l'année suivant ce transfert car le maintien d'un Conseil d'administration et des services peut seul garantir juridiquement l'autonomie des décisions.

Il est précisé que la Caisse d'allocations familiales du Pays Basque et du Seignanx n'est pas opposée aux mesures de rationalisation puisqu'elle adhère déjà à plusieurs mutualisations en place au sein de la branche Famille (traitement de la paie, numérisation du courrier, etc...). Mais à ce stade, il s'agit du maintien du service public de la famille dans nos territoires.

La fusion ne produirait d'ailleurs pas davantage d'économies que n'en dégageront les mutualisations.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECLARE** être opposé à la fusion Caisses d'allocations familiales de Bayonne et de Pau ;
- **DEMANDE** le maintien de la Caisse d'allocations familiales du Pays Basque et du Seignanx.

10. REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTE DES ELECTIONS DE MARS 2014 - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 9 AVRIL 2013.

Question retirée de l'ordre du jour.

11. ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE MATZIKOENEA - NOUVELLE ENQUETE PARCELLAIRE.

Monsieur le Maire présent le rapport suivant,

La commune d'USTARITZ poursuit le projet d'aménagement de la ZAC de Matzikoenea depuis de très nombreuses années.

Ce projet d'aménagement du centre du quartier d'Arrauntz est concomitant, riverain et limitrophe du projet de mise à 2x2 voies de la départementale 932, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Cette opération routière aura indéniablement un impact positif sur le quartier d'Arrauntz, car :

- elle rendra le quartier plus facilement accessible à partir de la RD 932 ;
- elle permettra une modification et une amélioration des conditions de circulation et de traversée du quartier ;
- elle desservira un nouveau site non bâti.

Ces 2 projets sont liés entre eux, la voie principale de la ZAC raccordant le giratoire qui sera créé en tête de pont par le Conseil Général (élément du nouvel échangeur d'Arrautz) à la future place publique articulée autour du fronton à réaliser au travers du programme de la ZAC (sous maîtrise d'ouvrage de la commune).

Le périmètre de la ZAC épouse donc celui du projet routier. Ceci a été présenté, détaillé et indiqué dans la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC de Matzikoenea, ainsi que dans les études urbaines préalables à la création de la ZAC de Matzikoenea.

Chacun de ces 2 projets a été déclaré d'utilité publique par arrêtés préfectoraux. Les acquisitions se poursuivent donc sous DUP. La commune a ainsi fait réaliser une enquête parcellaire du 10 au 31 juillet 2013 afin de déterminer les emprises à acquérir ainsi que les ayants droits à indemnités. Cependant au cours de cette enquête, des modifications sur le parcellaire cadastral et de nouvelles informations sur l'identité d'un propriétaire ont été portées à notre connaissance.

Modification du parcellaire cadastral :

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fait réaliser un bornage par le cabinet de géomètre Parallèle 45 (Bayonne-64) afin de déterminer les emprises à acquérir par ses soins sur les parcelles BL 4 et BL 5 à USTARITZ, à la suite de quoi, il a fait déposer un document d'arpentage matérialisant les divisions parcellaires.

Ce document d'arpentage a été déposé auprès des services du cadastre et celui-ci l'a enregistré sous le numéro DA 2299E en date du 22 juillet 2013.

La parcelle BL 4 d'une contenance cadastrale de 6a 47ca a été divisée en :

BL 22 d'une contenance cadastrale de 4a 67ca ;

BL 23 d'une contenance cadastrale de 1a 80ca.

La parcelle BL 5 d'une contenance cadastrale de 86a 43ca a été divisée en :

BL 24 d'une contenance cadastrale de 79a 00ca ;

BL 25 d'une contenance cadastrale de 7a 43ca.

Les parcelles BL 22 et BL 25 sont acquises par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques pour l'aménagement de l'échangeur d'Arrautz.

Désormais, les parcelles restant à acquérir dans le périmètre de la ZAC sont les suivantes :

BL 1 d'une contenance cadastrale de 77a 12ca ;

BL 6 d'une contenance cadastrale de 91a 71ca ;

BL 7 d'une contenance cadastrale de 49a 88ca ;

BL 8 d'une contenance cadastrale de 8a 80ca ;

BL 23 d'une contenance cadastrale de 1a 80ca ;

BL 24 d'une contenance cadastrale de 79a 00ca.

L'identité du propriétaire

Des recherches complémentaires sur des actes antérieurs à 1962 et des récolements avec les données dont dispose le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques au titre des procédures

d'acquisition qu'il poursuit, nous ont permis de retrouver un acte signé le 07 mai 1947 par devant Me HIRIBARREN (notaire à Ustaritz-64), enregistré aux Hypothèques le 05 juin 1947 (vol. 1614 n°35) par lequel, Melle Christiane Jeanne-Marie MORERE, née le 01 février 1926 acquerrait à Mme Marie ARROQUY, née à Ustaritz le 06 mai 1865, « la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au moment du décès de la venderesse, du bien de « Maxicoenia » sis au quartier d'Arruntz de la commune d'Ustaritz et comprenant la maison de ce nom et les terres immédiatement attenantes à la maison plus une pièce de terre séparée par la route nationale, le tout paraissant porté sur la matrice cadastrale d'Ustaritz sous les n° 337, 338, 339, 340p, 340p, 341, 342, 352, 353, 353bis et 354 pour une contenance de deux hectares quatre vingt dix ares soixante dix centiares ».

Après recherche desdites parcelles au plan du cadastre Napoléonien, il apparaît une superposition avec le nouveau plan, ce qui confirme la propriété de Mme MORERE Christiane Jeanne-Marie épouse NURY-PEAN.

Il convient ainsi de mettre à jour le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Ces modifications et informations nouvelles nécessitent l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire, mise en œuvre en application de l'art. R. 11-30 du Code de l'Expropriation (en dispense de publicité) sur les seules parcelles objets desdites modifications, à savoir les parcelles :

- BL 6 d'une contenance cadastrale de 91a 71ca ;
- BL 7 d'une contenance cadastrale de 49a 88ca ;
- BL 8 d'une contenance cadastrale de 8a 80ca ;
- BL 23 d'une contenance cadastrale de 1a 80ca ;
- BL 24 d'une contenance cadastrale de 79a 00ca ;

tel qu'indiqué dans le dossier d'enquête parcellaire joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire joint aux présentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité selon les termes de l'article R.11-30 du code de l'expropriation.

<u>VOTES :</u>	POUR	19
	CONTRE	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

12. RESULTATS CONCOURS DES MAISONS FLEURIES – ANNEE 2013.

Madame Dospital présente le rapport suivant :

Le concours des Maisons Fleuries est organisé annuellement dans la Commune. Après le passage du Jury, il a donné pour 2013, les résultats ci-après :

1er prix	: Robert PILON – 235 Chemin de Hemeretziaak – Arrauntz	100 €
2ème prix	: Jeannette SAINT MARTIN GAZTELLUBERRY	80 €

64 Impasse Jaminenea – Arrauntz	
3ème prix : Jeannette DUHALDE – 401 Chemin de Larrea – Arrauntz	70 €
4ème prix : Michel ESTEINOU – 422 Chemin Bordaberria – Arrauntz	65 €
5ème prix : Pierrette GARCIA – 68 Impasse Aroztegia – Bourg	50 €
Ex aequo : Nicole LASTIRI – 931 Route d'Inthartateak – Héauritz	50 €
7ème prix : Pierre TAUZIN – 1270 Route Belharitza – Bourg	50 €
8ème prix : Nieu NAZAL – 420 rue Orok Bat - Hiribehere	45 €
9ème prix : Alain PUYO – 266 Chemin de Gaineko Landak – Héauritz	45 €
10ème prix : Marie Ester SALLABERRY – 395 Lotissement Orok-Bat – Hiribehere	40 €
11ème prix : Maité DUHALDE – 890 route d'Arrauntz	30 €

Au cours de la visite nous avons vu de nombreuses maisons qui auraient pu figurer dans ce classement.

Nous encourageons tous les Uztariztar à s'inscrire pour l'année prochaine auprès de la Mairie avant le 31 mai 2014.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des prix ;
- **FELICITE** les participants à cette action pour les efforts qu'ils consentent tout au long de l'année.

*** COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS / ORDEZKARITZEN BILDUMA.**

*** QUESTIONS ORALES/AHOZKO GALDERAK.**

*** COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS / AUZAPEZAREN ETA AUZAPEZORDEEN KOMUNIKAZIOAK.**

